

- n. 1. Differentes especes de chemins. p. 5. L'action. les chemins publics et publique. ibid. les eaux appartiennent à la haute justice p. 7. la caraffion d'un ou l'un en y porte celle de la prise d'eau. 8. le compoind est une présomption de signifié et de possession. 11.
- n. 2. un signifié par sa possession d'un chemin de service, quand il y en a un public. 3. arrêts: ibid. celui qui a la servitude de passage, peut en changer l'usage. 6.
- n. 4. la servitude de minimum se prescrit par 30 ans. p. 16. arrêts: ibid.
- n. 5. la charge imposée au povero de payer à son fait à un certain age, est une prohibition ou une resse de l'usage de cette époque.
- n. 6. quiconque a une fois au dépôtaire peut la destination du dépôt, il ne lui est pas permis de le vendre, ni de le convertir à son profit. p. 6. on ne peut pas prouver par témoin, un dépôt en valant 100. ibid. mais bien le dépôt d'un testament. p. 7. l'autorisation préalable avant ratification, a même effet de l'achat. p. 9. de la sollicitation, et comment elle se fait en combat. p. 10. et suiv. de la maxime des interpellat pro homine. p. 18. et suiv. de l'acte de quota à l'acte.
- n. 7. différents reproches de témoin. p. 4. le temps ne se joignent pas avec la preuve de la possession immémoriale. 12. 15. l'enquête qui prouve sans autre memoriale l'usage, peut prouver non estare. ibid.
- n. 8. l'achat de la portion de deux communies, ne profite qu'à la commune qui l'a fait, et non à ses conforts. p. 7.
- n. 9. actes privés non signés, on a fait en double qu'unus. 3. n. l'agnatique, fait doublement.
- n. 10. même question. les condamnations pour faux obtenus contre l'interdiction de l'interdiction neissent au principal interdiction, qui se fait de l'interdiction par le subordonné. p. 7.
- n. 11. l'actio en revocation de donation p. l'ingratitude d'interdiction par voie civile. p. 7. les différentes causes d'ingratitude. p. 17. et suiv.
- n. 12. l'ordre de tableau doit être gardé. on ne peut se servir que des greffiers du siège, procédure faite par un juge parent et nulles. 1. et 2. même question que la précédente. 15. et suiv.
- n. 13. même question. interloutaires ne lient pas.
- n. 14. le fermier ne peut être exproprié qu'après de l'annulation de l'annulation de paiements. l'inculture de biens, ni la faillite du fermier ne peuvent pas faire résilier le bail.
- n. 16. la vente de fonds dotal faite p. cause légitime, peut être renvoyée. l'ordonnance quant p. 5. la ratification faite par le mari ne couvre que la nullité prise de la minorité. et non pas les autres moyens de nullité.
- n. 17. même question.
- n. 18. libéralité faite à un médecin.
- n. 19. 20. 21. même question.
- n. 22. l'action p. demande de placement de l'augment prend par 30 ans à compter du jour de la faillite, mais non pas l'action en paiement.
- n. 23. l'acquéreur d'un office est tenu de payer le prix, lorsque l'office a été supprimé avant qu'il se soit pourvu. le prix de l'achat regardé l'achat, quoiqu'elle soit encore entre les mains du vendeur. la vente de l'office est parfaite, quoique le provision ne soit pas au ordi. la caution principal payeur ne peut pas opposer la preuve de l'insolvabilité du débiteur. le bénéfice de discussion. le bénéfice ne peut être opposé, quand un verbal de perquisition
- n. 24. une donation de dette active en doit-elle contenir l'état, à peine de nullité? faut-il la faire signifier aux débiteurs? le greffier doit signer le procès verbal de plainte à peine de nullité. + un arrêt, qui en rapporte, doit dire droit, civilis la matière, ne peut pas se passer de propre de nullité, condamner par le premier juge.

n. 25. on n'est point dans une instance préalablement introduite, qui tant qu'il n'est point à la clause de devant ordonnée. on peut joindre l'incident de faux aux conclusions de faux du roi par voie d'office, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent le roi, le fils, le public, ou le prince. p. 144 et suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent être relevées par tout et les parties supérieures. p. 4. celui qui a remis un faux, en garantissant des dommages et intérêts de son demandeur en faux, s'il n'est point coupable de la fausseté, on n'est en que d'un faux et dommages, quand le demandeur n'a pas suffisamment. id. même en quatre ou cinq précédents.

n. 27. achat de bled en vend.

n. 28. arrêt qui déclare de nul effet une institution contractuelle faite par acte privé, redigée en acte public postérieurement au mariage, et depuis révoquée par un testament. peines attachées à une disposition posthume comminatoire.

n. 29 et 30. vente d'une rente sur un fonds baillés à elle, comme à un prete non qui ne peut jamais être mise en possession, et celle, comme contenant établissement d'une rente sur un fonds d'argent.

n. 31. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut opposer la prescription pour l'autre partie. pour établir une banalité, faut-il le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie, ou ne peut prescrire une plus forte quote, que par une perception uniforme, comme en matière de dime. chaque cas le droit de banalité peut être augmenté.

n. 32. la femme qui impetie par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un fonds dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie de son mari. le mari qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et qui se rend garant en son propre nom de toutes ses divisions, est tenu des dommages qui résultent de cette division. la vente faite par un mineur n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit être prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé 25 ans. la restitution de mineur ne profite au mari que lorsque le mineur est pris d'une exception réelle.

n. 33. le légitimaire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillés en engagement, tant comme un légataire, ou un tiers acquereur.

n. 34 et 35. si les rentes à locataires sont payées qu'elles sont toutes, charge vingtèmes, nonobstant la clause qu'elles seront payées qu'elles sont toutes, charge créées et ordonnées.

n. 36. vente faite par un protestant, entre deux acquereurs l'un par acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle la préférence. la vente est parfaite, quoique l'arpentement n'ait pas été fait, quand le prix de chaque argent a été payé. le défaut de double original est suppléé par l'exécution de la police privée. on peut assigner du jour au lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est représumé quantant qu'il est de quote libis.

n. 38. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcément. l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepte tous les contrats antérieurs.

Le Brun

N. 39. on peut corriger ses conclusions tant etat de cause. on peut
retracter des offres, ^{tant qu'elles} ~~tant qu'elles~~ quelle, ont été acceptées in forma
specificata, et confirmées par un jugement contradictoire. Les appointements
des plaideurs passent par en force de chose jugée. les satisfactions sur procès, nées
sentes de droits successifs, ne font pas sujettes à la rescision, si lesions, même entre
coheritiers, lorsque la satisfaction est réelle. le mari peut bauser sur les droits
illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute restitution
en entier doit être réciproque. ~~elle~~ après avoir fait rescinder une satisfaction,
on ne peut plus en demander une autre, qui a tant qu'on a résilié le plus durs résiliant, c'est
à dire, qu'on a remboursé les femmes qui n'ont perçues en execution de la transaction, ainsi
que les frais et layons de la transaction. on ne peut même pour remboursement
qu'un délai court, ay à lequel faut adurer le remboursement, ou demet de l'ingratitude.

N. 40 et 41. De la renonciation aux cas fortuits. le fermier qui veut avoir
une indemnité à raison d'un cas fortuit doit le denoncer sans delay. le contrat
de ferme n'est pas susceptible par provision, quand le fermier n'a point perçu
les fruits.

N. 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la verification
des écritures, vivées, mais elle est préférable à la verification par experts.

N. 43. Requête civile condamnée. un premier moyen et tout jeir, de ce qu'on libelle
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,
et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs on préférera le droit de capi,
le jugement a été seulement prononcé, et la poursuite (qui n'a point été ratifiée)
confession de procureur, mais encore ratification de poursuites, qu'il a été fait,
ordonne qu'il sera occupé avec... et sans rien prononcer sur la demande en cassation.
le second jeir de ce qu'on a des parties et tout décidé, ayant laissé l'un fruit de sa part
à sa femme, et l'autre celui de son fruit, que sa femme a le droit, le jeir n'ava
pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.

N. 44. jugement non signé au plume et verbal. il n'y a que les
acquissements de la part de celle même qui ont été une fin de non recevoir.
l'execution des actes faits en minorité, ne font pas regardés comme une
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir
de curateurs par suite. la preuve vocale d'un jugement au-dessus de 100^l est
difficile.

N. 45. l'action en plantement de bornes ne doit s'interdire que contre le
propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire supposition de cause, et pour rendre
quia c'est mal à propos actionné? le vendeur peut-il demander d'être tiré
d'instance? celui qui possède une plus grande contenance, ne doit les fruits
qu'après l'instance, à moins qu'il ne fut possesseur de mauvaise foi.

N. 46. reglemente sur la liti recurrement de mineurs. moyens de cassation
contre des ordres du grand maître nepris, parce qu'il a été procédé sommairement
et sans avoir desiré.

N. 47. si de l'acte d'un acte a été fait en arbitrale, ou une satisfaction sur
procès, est-ce un mandat d'apris lequel il a été possédé qu'il faut se fier, et non sur
la dénomination qui lui a donnée. comment doivent être rendus les comptes? le
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense,
et l'excédent de la recette, quoique l'opinion ne doit pas supporter le paiement de la dette de la
compte, cependant le compte de qui donne des comptes ne peut pas être payé de la dette de la
compte.

N. 48. dit un expert ou un notaire transféré en son jugement. billet simplement signé,
sans que la femme soit approuvée et nul. il n'est pas nécessaire de passer à l'instance
de la femme quand la fraude et la fausseté sont évidemment démontrées. on peut s'en passer.



arrêt qui a mit
le prince de Soubise
de la requête civile.

A J U G E R ,

P O U R M. le Maréchal,
Prince de Soubise.

CONTRE la Communauté de
Plas, Marie-Anne Girodon,
veuve Courbis, & autres.

LA Requête civile porte sur deux Jugemens, l'un préparatoire du 26 Novembre 1774, l'autre définitif du 17 Février 1775.

Le moyen de Requête civile contre le Jugement du 26 Novembre 1774, est pris de l'omission de prononcer.

Ce moyen est infailible dans le Droit ; le premier soin du Juge doit être de porter un œil attentif sur tous les objets du différent soumis à sa décision, *judices oportet in primis rei qualitatem plena inquisitione discutere*, Leg. 9, Cod. de judiciis ; l'une de ses principales obligations est de conformer son Jugement aux libelles des Parties, *sententia debet esse conformis libello*, de là cette disposition de l'Ordonnance de 1667, qui a mis dans le nombre des moyens de Requête civile, l'omission de prononcer sur l'un des chefs de demande.

Dans le fait l'omission de prononcer proposée, résulte sensiblement de la seule comparaison du libelle de M. de Soubise avec le Jugement attaqué.

Ce Libelle renfermoit deux chefs de conclusions. Dans le premier, M. de Soubise demandoit la cassation ou rejection des poursuites qui avoient été faites au nom des héritiers de Courbis, par le ministère d'un autre Procureur que celui qui avoit été constitué par ses héritiers. Dans le second chef M. de Soubise demandoit qu'il fut ordonné avec quel des deux Procureurs il seroit occupé.

Le Jugement, rendu sur cet incident, pourvoit à la dernière difficulté. Il ordonne qu'il sera occupé avec Chirac; mais il ne prononce rien, il est entièrement muet sur la demande en cassation ou en rejection des poursuites.

Il y a donc omission de prononcer *sur l'un des chefs de la demande*. Il suffit de sçavoir lire, & de faire usage des simples lumières du sens commun pour tirer cette conséquence.

La disposition par laquelle il a été ordonné qu'il seroit occupé avec Chirac, ne concluoit rien ni pour ni contre les poursuites dont la cassation faisoit le principal objet de la Cause.

Chirac avoit été expressément constitué par une Procura-tion consentie en sa faveur depuis l'époque de ces poursuites. Son mandat étoit formel. Il ne pouvoit rester sur ce point aucun doute, aucune incertitude.

Il étoit même préalable de statuer là-dessus, avant de s'occuper du sort des poursuites, parce qu'il est toujours préalable de régler la cause, & dans le concours des Procureurs qui se présentent pour une Partie, l'ordre judiciaire exige qu'il soit préalablement décidé avec quel de ces deux Concurans le Procès sera poursuivi.

Mais cette décision ne répond pas à la demande en cassation des poursuites ni directement ni indirectement. Directement, c'est incontestable. Indirectement, ce n'est pas moins incontestable, sur tout dans l'hypothèse.

Refléchissons que la préférence donnée à Chirac ne vient pas d'un mandat antérieur aux poursuites. Si ce fait étoit tel, on pourroit dire qu'en confirmant son mandat, on a, du même coup, confirmé les poursuites. Le mandat est postérieur, on l'a déjà observé. Il y a plus, avant ce mandat, il en existoit un en faveur de *I Mayniel*. En donnant, comme on le devoit, la préférence au dernier mandat sur le premier; on n'a donc rien décidé ni expressément ni tacitement sur le sort des poursuites intermédiaires. La contestation qui s'étoit élevée sur la validité ou l'invalidité de ces poursuites est demeurée indécise, & elle l'est encore.

La procuration de la veuve n'étoit pas bornée à la seule constitution de Chirac. Elle contenoit encore une ratification formelle des poursuites faites par son ministère. Ce fait est vrai. Reste à sçavoir qu'elle conséquence on peut en induire.

Il ne s'en présente qu'une à tout esprit juste, c'est que la veuve pouvoit faire usage de cette procuration en plaidant, pour garantir ses poursuites du danger dont elles étoient menacées.

Mais cette procuration venue après coup, & depuis l'instance engagée sur la cassation, ne dispensoit pas le Tribunal d'y prononcer d'une manière ou d'une autre. Il falloit de nécessité indispensable, ou débouter de la demande en cassation, ou déclarer n'y avoir lieu de s'en occuper, ou la joindre à la clause, & cependant il n'a été rien fait de tout cela.

Qu'importent ces mots inserés dans le Jugement *demeurant la procuration*; ils sont bornés dans leurs effets à ceux qui suivent; ils sont faits pour servir d'interprétation, & pour régler la disposition suivante: *demeurant la procuration ordonne qu'il sera occupé avec Chirac*, c'est tout comme si le Jugement portoit, *attendu que Chirac vient d'être constitué par la veuve, il occupera pour elle*. Mais après avoir décidé qu'il occuperoit pour elle en vertu du mandat qu'il venoit de recevoir, restoit à décider du sort des poursuites antérieures au mandat, & ces mots auxquels la Communauté s'accroche, *demeurant la procuration* ne terminoient pas cette question. Elle n'en demeureroit pas moins entière, quoique la Cour eut pris la procuration pour guide dans le choix du Procureur qui occuperait à l'avenir.

au lieu de J. may

Si ces mots *demeurant la procuration*, n'ont pas dispensé le Tribunal de statuer sur la concurrence des Procureurs, ils ne l'ont pas dispensé de statuer sur la légalité ou l'illégalité des poursuites, & toutes fois il a été statué sur un chef, & non pas sur l'autre.

Rien n'est plus extraordinaire que le système de la Communauté, elle convient de l'omission de prononcer, & elle veut la suppléer par la Procuration. C'est en réunissant la procuration au Jugement qu'elle prétend trouver le complément aux dispositions que la loi exige, elle a entassé là-dessus erreur sur erreur. Une foule de citations, sans application, ont été employées à l'appui de ce paradoxe, & il n'en est pas moins resté inconciliable avec les règles prescrites pour la perfection des Jugemens.

Il est vrai qu'un Jugement ne doit pas être soumis à des expressions sacramentales. Il est vrai aussi qu'en se référant dans ses dispositions à un précédent Jugement ou à tout autre titre, dans lequel se trouveroit la décision du différent, il répond suffisamment à ses obligations. Il est vrai enfin qu'une disposition générale s'applique à tous les accessoires.

Mais en premier lieu, il ne s'agit pas ici d'un simple vice dans les expressions. Il s'agit d'une omission totale dans la prononciation.

En second lieu, la procuration à laquelle la Communauté

prétend que le Jugement se refere, ne contenoit qu'un moyen à proposer, & non une décision; ainsi quand il seroit possible de remplacer ce qui manque au Jugement par ce qui se trouve dans la procuration, le vuide seroit toujours le même.

Troisièmement, il est faux que le Jugement se refere à la procuration, quand à la demande en cassation des poursuites. Il ne s'y refere que quand aux choix du Procureur; ainsi les objections de la Communauté manquent toutes dans le fait.

Au surplus, point d'acquiescement au Jugement de la part de M. de Soubise. Le Jugement ne lui fut jamais signifié: il fut remis dans le Procès, dont il n'eût point communication depuis cette remise; si son Procureur ne reclama pas de l'omission qui sert aujourd'hui de fondement à la Requête civile, c'est qu'il en crut de bonne foi aux assertions de la Communauté & des particuliers qui affirmoient dans leurs productions respectives qu'en ordonnant qu'il seroit occupé avec Chirac, la Cour avoit joint à la clause; ce fait se trouve demanti par le Jugement, il ne peut donc servir qu'à accrediter le moyen agité.

Le Jugement deffinitif n'est attaqué comme le précédent; que sur le fondement d'un moyen unique. Il est pris de *l'observation de l'ordre de la procédure*; mais il se divise en deux branches.

Premierement la procédure n'a pas été observée en ce que le Procès a été jugé pendant qu'il y avoit encore à l'Audience un incident préjudiciel, dont le Jugement étoit préalable à celui du fonds.

Secondement, en ce que le Procès étoit hors de droit par la dénonce du décès d'une Partie dont les vrais héritiers n'ont point été appellés & ne se sont point présentés.

La solidité de la premiere branche de ce moyen dépend du succès du moyen proposé contre le premier Jugement; en effet si la Cour a omis de prononcer sur la demande en cassation des poursuites, cette demande est restée indecise à l'Audience, & dès lors il implique que le Principal ait été jugé pendant que les actes de procédure dont il étoit composé étoient compromis en Jugement.

L'Ordonnance de 1667, tit. II, art. 24, veut que les incidents soient réglés sommairement, & que *selon leur nature & leur qualité ils soient joints au Procès*. C'est ce que les Parties adverses croyoient d'avoir fait ordonner. C'est pourtant ce qui ne l'a pas été, & de là est résulté cet inconvenient que la Cour a statué sur le Bureau en jugeant la clause sur des poursuites dont la cassation étoit demandée à l'Audience. Inconvenient qui viole l'ordre judiciaire, & doit, en vertu de la loi, operer le renversement du Jugement.

La seconde branche du moyen n'est pas moins solide.

Nul Procès ne peut être jugé sans être en état. Si la Cause, instance ou Procès n'étoit en état, les Procédures faites & les Jugemens intervenus depuis le décès de l'une des Parties, ou d'un Procureur seront nuls, s'il n'y a reprise ou constitution de nouveau Procureur, c'est le texte de l'article II, du tit. XXVI, de l'Ordonnance de 1667.

L'art. 3 ajoute, que le Procureur qui saura le décès de sa Partie, sera tenu de le faire signifier à l'autre, & que les poursuites seront valables jusqu'au jour de la signification du décès.

De ces dispositions combinées, on doit induire 1°. Que le décès d'une Partie n'empêche point le Jugement, si ce Procès est en état d'être jugé. 2°. Que même dans le cas d'un Procès en état d'être jugé, la dénonce du décès suspend le Jugement, & c'est ce que Rodier observe très-judicieusement sur l'art. 2, d'après Bornier, Salé, & un Arrêt du Parlement de Paris du 15 Juin 1688. 3°. Qu'après la dénonce du décès, le Procès ne peut être mis en règle, que par la reprise ou la constitution de nouveau Procureur. 4°. Que les Procédures faites, & les Jugemens intervenus sans reprise & sans constitution sont nuls.

Appliquons ces principes à l'espèce.

Jacques Courbis étoit Partie principale au Procès. Il mourut. Son décès fut dénoncé le 28 Mars 1774, & dès ce moment, le Procès fut hors de droit. Il ne pouvoit devenir en état d'être jugé, que par une reprise ou une constitution de la part des héritiers du défunt, il n'y a jamais eu ni l'un ni l'autre. Cependant on a fait des Procédures, elles sont donc nulles, tout comme le Jugement qui a consommé cette nullité.

Ici la Communauté nous accable par le nombre de ses mauvaises réponses, parcourons les succinctement.

Première réponse, le Procès, dit-elle, étoit en état de recevoir Jugement, lors de la dénonce de décès de Courbis, le fait est faux & d'ailleurs indifférent.

1°. Que doit on entendre par un procès en état de recevoir Jugement. On doit entendre celui auquel il ne reste plus rien à faire pour l'obtention d'un Jugement valable.

Or, dans celui-ci, il restoit beaucoup à faire; premièrement, le ministère public n'avoit pas conclu, ses conclusions étoient indispensables, le défaut de conclusion auroit entraîné la chute du Jugement. Le Procès sans conclusions, n'étoit donc pas en état d'être jugé. Secondement, il n'étoit point instruit, ni de la part de la Communauté, ni de la part des particuliers. Ceux-là ne pouvoient pas trouver le Procès en état d'être jugé, & M. de Soubise ne vouloit pas qu'il le fut; il n'étoit donc pas à même de recevoir jugement pour aucune des Parties.

2°. Eût-il été en état, la dénonce du décès n'auroit pas moins

nécessité la reprise ou la nouvelle constitution ; on la déjà prouvé.

3°. Qu'importe qu'il fut ou ne fut pas en état. Il n'a pas été jugé en l'état ou la Communauté soutient qu'il pouvoit l'être, & il la été en un état, ou il n'étoit pas permis de le Juger. Ce seroit le cas de dire à la Communauté, *non fecit quod potuit, fecit quod non potuit*. Depuis la dénonce du décès, l'état du Procès a été dénaturé par un tas énorme de poursuites, & si ces poursuites n'ont pas été dirigées vis-à-vis de la partie légitime, il est vrai de dire que le Procès a été jugé sans qu'il fut en état de l'être.

Seconde réponse, les Parties légitimes étoient en cause en la personne des *héritiers de Courbis*.

Si c'est ainsi, la Communauté a raison ; mais où est la preuve que les héritiers de Courbis fussent en cause, y a-t-il eu quelques reprises avec eux, ou quelque constitution de Procureur de leur part, rien de semblable.

La Communauté invoque un appel, une requête, une production & une instruction donnés sous le nom générique *des héritiers*.

Mr. de Soubise invoque à son tour les procurations fournies par la veuve, avant & après ces poursuites, desquelles procurations il résulte qu'elle seule a figuré dans l'instance comme héritière, & que les actes produits au nom des héritiers étoient son ouvrage.

Il invoque le jugement du 26 Novembre 1774 qui règle les qualités, & où l'on voit Chirac oui pour la veuve, comme *héritière de Courbis*, sans qu'il soit fait mention, ni d'aucune autre Partie représentant les héritiers, ni d'aucun autre Procureur qui occupat pour eux.

Il invoque, enfin, toutes les autres pièces du Procès, & le Jugement définitif lui-même, qui concourent pour établir qu'on n'a connu au Procès d'autre Partie que la veuve, sous le titre d'héritier de son mari.

Elle seule avoit pris sa place, & avoit rempli ce que l'Ordonnance exige, en constituant successivement I. Mayniel & Chirac, au lieu du Procureur dont le mandat avoit pris fin par le décès de son mari.

Troisième réponse, Elle seule suffiroit, parce qu'elle étoit héritière de son mari.

C'est ici le nœud de la difficulté : si la veuve étoit héritière, la seconde branche du moyen de Requête civile doit être condamné, si elle ne l'étoit pas, il doit être accueilli, & avec d'autant plus de raison qu'au défaut des Parties légitimes, dont la présence auroit été nécessaire pour mettre le Procès en règle, se joint une tierce partie reçue intervenante, sans avoir observé aucune des formalités prescrites pour les interventions.

Or, la solution de cette difficulté essentielle, se trouve dans le testament de Courbis.

La veuve y est réduite au legs de l'usufruit, à un mandat limité & à un droit d'élection.

Mais l'institution héréditaire est sur la tête des deux enfans mâles du testateur.

Point d'institution en faveur de la veuve ; point de substitution. L'institution est pure & simple. La jouissance est seulement suspendue par le legs de l'usufruit. Mais la propriété a appartenu aux enfans à l'instant du décès. ils ont été investis de plein droit en vertu de la maxime, *le mort saisit le vif*.

La plénitude des actions héréditaires résidoit donc en eux exclusivement, & sans partage. Nul autre qu'eux ne représentoit le Défunt, *in universum jus*. Eux seuls pouvoient exercer les actions actives & passives de la succession.

On ne revient pas sur les autorités qui ont été citées en plaidant ; ces vérités tiennent à des principes élémentaires, qui ne sont ignorées de personne.

Les enfans héritiers auroient donc été les légitimes représentans de leur pere, & ils n'ont jamais été appelés. Ils ne se sont jamais présentés. Ce Procès surchargé d'une partie étrangère sans qualité & sans action, a donc été jugé sans être en règle.

Quatrième réponse. Il ne s'agissoit que des biens dotaux ; dont la veuve a repris l'exercice par la dissolution du mariage.

L'objection manque dans le fait & dans le droit.

Dans le fait, l'assignation originairesment donnée à Courbis ne désignoit point les biens dotaux de sa femme. Il avoit été vaguement assigné à raison des Prés qu'il possédoit ; & s'il en possédoit du chef de sa femme, ce qu'on ignore, il en possédoit de son chef. Les preuves ont été remises,

Dans le droit, il étoit au moins personnellement tenu, envers le Seigneur, des arrérages du droit contentieux, & des dépens ; c'en étoit assez pour rendre l'intervention de ses héritiers indispensable.

D'ailleurs la veuve ne s'est point présentée comme exerçant ses actions dotales, mais bien comme *héritière*, ce qui acheve de détruire cette misérable objection.

Cinquième réponse. L'assistance des héritiers étoit indifférente, parce que la Communauté avoit pris leur fait & cause.

Il est vrai que la Communauté avoit pris le fait & cause des particuliers devant le Sénéchal ; mais il est vrai aussi, qu'en cause d'appel la Communauté avoit corrigé ses conclusions, & qu'elle en avoit retranché la somption de cause.

Elle ne pouvoit pas même se conduire différamment, son système étoit borné à prétendre que le droit n'étoit pas établi sur l'universalité des habitans, & qu'il ne pouvoit être exigé

que des particuliers intervenus dans le titre primordial ; c'étoit donc aux particuliers à se défendre de l'attaque personnelle ; & c'est ce qu'ils faisoient. La Communauté ne les représentoit donc pas sous ce rapport.

Les eût-elle présentés , la circonstance seroit indifférente quant à la régularité des procédures , dès qu'ils étoient personnellement en cause.

Sixieme réponse. M. de Soubise a reconnu la veuve pour héritière , & il lui en a donné la qualité ; si elle ne l'avoit pas, c'étoit une erreur commune , *error communis facit jus*. La remise tardive du Testament ne peut rien produire, parce que ce n'est pas une piece qui fût détenue par le fait & par le dol de la Partie adverse.

Point d'erreur commune. L'erreur étoit toute du côté de M. de Soubise ; la veuve étoit instruite de ses droits & de ses qualités ; M. de Soubise les ignoroit parfaitement ; il l'en avoit crue sur sa parole ; elle avoit pris la qualité d'héritière ; M. de Soubise la lui avoit donnée : mais cette bonne foi de sa part ne change rien à la vérité du fait.

L'erreur , en la supposant commune , ne couvriroit point les vices de la procédure ; l'ordre des procédures est de droit public ; l'observation de cet ordre donne ouverture à un moyen de Requête civile , introduit par la Loi , qu'il ne faut pas confondre avec cet autre moyen , pris de ce que le Jugement a été rendu *sur des pieces décisives, nouvellement recouvrées & retenues par le fait de la partie.*

M. de Soubise n'emploie pas le Testament de Jacques Corbis pour quereller les dispositions du Jugement ; il l'emploie à établir dans la veuve , un défaut de qualité , duquel résulte la violation de l'ordre judiciaire , dans la procédure sur laquelle est intervenu le Jugement.

Or , l'erreur prétendue commune , qui ne l'est pourtant point , ni toutes ces trivialités , *sic agebat, sic contrahebat*, ne sauroient produire une fin de non-recevoir contre la Requête civile , s'il est vrai que la procédure prescrite par le Roi n'ait pas été observée.

Septieme & derniere réponse. Quel préjudice M. de Soubise a-t-il souffert de l'intervention des regles dont il se plaint.

Le préjudice est dans une condamnation à laquelle il ne devoit pas s'attendre, & qui doit allarmer tous les Seigneurs du ressort de la Cour.

Les formes judiciaires sont la sauve-garde des Loix , & les plus sûrs garans de la Justice. En sacrifiant les formes , on introduit l'arbitraire.

M. de Soubise rapporte une procuration consentie en 1332 par tous les habitans de Plas , *omnes habitatores*, pour inten-

ter procès contre leur Seigneur, à l'occasion des surcharges qui leur avoient été imposées, & pour transiger. Il rapporte une transaction sur procès, passée entre le Seigneur & le Procureur fondé en 1334: transaction qui, par son antiquité, ses caractères, son objet, & sa fin, est le titre le plus authentique, le plus général, le plus universel qui fût jamais. Ce sont tous les habitans qui traitent, tant pour eux que pour leurs successeurs; *omnes habitatores qui nunc sunt & pro tempore futuro fuerunt*, qui traitent, non pour une cause propre aux Parties contractantes, mais pour la cause publique, pour la conservation de leurs anciens droits, de leurs anciens privilèges, de leurs anciennes coutumes. C'est à la faveur de ce traité que le Seigneur se reconcilie avec tous ses habitans, & que les uns & les autres consacrent à cette rénonciation un monument qui doit en transmettre à la postérité la plus reculée, les conditions sacrées. Le Seigneur fait des sacrifices. Il établit irrévocablement des droits en faveur des habitans. Ceux-ci contractent des obligations envers leur Seigneur. Ces obligations sont exécutées pendant cinq siècles, & c'est après ce long espace de temps qu'on critique la forme de ces Actes, qu'on leur reproche de n'être pas revêtus d'une forme moderne, de n'avoir pas été passés dans une assemblée tenue *collegialiter*, & présidée par des Consuls, C'est après une exécution de cinq siècles, qu'en laissant à l'universalité des habitans l'usage des droits dont ils ne jouissent qu'en vertu de ce titre antique, un Jugement précipité la convertit en titre particulier pour le Seigneur seulement, & ne lui permet d'en faire usage que contre *les successeurs, ou les représentans des Parties* qui contractèrent en 1332 & 1334,

A la vue de cette disposition, qui anéantit le droit; demandera-t-on encore à M. de Soubise quel préjudice il souffre. Un cri général s'éleva pour répondre à la Communauté qu'il n'y a plus rien d'assuré en matière de droits Seigneuriaux, si les Jugemens attaqués sont conservés.

Conclud comme en plaidant.

Monsieur DE PARAZOLS, Avocat Général, Rapporteur

M^e. DUROUX, Avocat.

FINIELS, Procureur.